



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-11

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF DES BOUCHES DU RHONE POUR
LA CREATION D'UN RELAIS PETITE ENFANCE A GARDANNE**

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

Considérant que les enjeux principaux de la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'Etat et la CNAF sont de mettre en œuvre des projets porteurs de progrès pour tous en développant des services attentionnés à chaque étape de la vie ;

Considérant que l'ambition de la CAF des Bouches du Rhône est de se mobiliser pour permettre à chaque enfant de 0 à 3 ans de bénéficier d'une solution d'accueil individuel ou collectif de qualité. Pour accompagner tous les parents à cette solution, la CAF soutiendra particulièrement les territoires où l'offre et la demande est déséquilibré, plus particulièrement par le financement de Relais Petite Enfance ;

Considérant que la ville de Gardanne est signataire d'une Convention de Territoire Globale avec la CAF et les villes voisines Meyreuil et Gréasque qui formalise un projet stratégique de services aux **familles** ;

Considérant que la ville de Gardanne souhaite poursuivre le développement de la politique petite enfance par la création d'un Relais Petite enfance pour contribuer à l'amélioration de la qualité d'accueil, prévenir le sentiment d'isolement des professionnels, et favoriser la mise en relation entre les assistantes maternelles et les familles.

Ce nouveau service de proximité sera accessible à tous et adapté, notamment en direction des familles les plus fragiles, et une offre de service qui suit l'évolution des besoins de la population,

D E C I D E

Article 1 :

d'abroger la décision n°2023-83 du 20 décembre 2023

Article 2 :

De solliciter une subvention auprès de la CAF des Bouches du Rhône, au titre du dispositif de subvention d'investissement et d'aide au développement des services aux familles sur le territoire,

Article 3 :

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande est le suivant :

Financier	Dispositif	%	Montant HT	Montant TTC
CAF		80	227 148.38 €	272 578.06 €
Ville de Gardanne	Autofinancement	20	56 787.09 €	68 144.5 €
		100	283 935.47 €	340 722.56 €

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

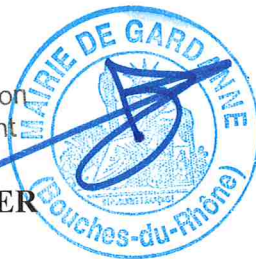
Fait à Gardanne, le 24 janvier 2024

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cour de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

**Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :**